

**INITIATIVE SENEGALAIS DE SANTE URBAINE**

**Argumentaire islamique  
sur  
l'espacement des naissances**

**Décembre 2015**

*Au nom d'Allah, le Très Clément et le Tout Miséricordieux*

## **PREFACE**

Ce document, qui renferme en son sein des arguments religieux de la loi musulmane portant sur l'espace des naissances, vient à son heure. C'est un condensé de divers documents et de thèses analytiques publiés à cet effet.

En réalité, malgré tous les bienfaits de cet espace relatifs à la santé de la mère et du nourrisson, des interprétations erronées sont faites pour justifier que l'Islam ne cautionne pas cette pratique. De telles interprétations empêchent les femmes désireuses d'y faire recours, en dépit de leurs vœux.

Au demeurant, il convient de faire l'éloge des efforts consentis par le « Réseau Islam & Population au Sénégal » qui a tenu à présenter les données statistiques des documents relatifs à cet espace, avant de faire une analyse profonde.

Aujourd'hui, cet argumentaire est à la portée de l'ensemble des acteurs concernés pour la vulgarisation de la position de l'Islam sur cette question. Il faut noter que c'est un document additif et pertinent du point de vue du fond et de la forme.

Sous un autre registre, les thèmes sont abordés à la lumière du Coran, de la Sunna, du Consensus (*idjmâ'*) des savants et du raisonnement par analogie (*qiyâs*), afin de voir à quel point les auteurs du document ont pris en compte les orientations des sources de la législation islamiques.

En résumé, nous disons que ce document corrobore avec les critères dégagés, en vue de faire passer ce message qui tend à améliorer les conditions de vie relatives à la santé des mères et des nouveau-nés, ainsi qu'à la vie harmonieuse des deux conjoints.

Enfin, nous tenons à remercier profondément le « Réseau Islam & Population », et particulièrement « Intra Health International » qui, grâce à sa généreuse contribution, a réalisé cet argumentaire religieux.

**Le président du « Réseau Islam & Population »  
Dr. Ibrahim Mouhamoud Diop Barham**

## **INTRODUCTION**

La lutte contre la mortalité maternelle et infantile est un des défis majeurs du ministère de la santé. Et les grossesses rapprochées ont été identifiés parmi les facteurs favorisant cette mortalité. Cependant, certaines populations invoquent l’islam pour justifier leur non adhésion à l’espace des naissances.

Le Sénégal étant un pays qui compte plus de 95% de musulmans, il s’avère donc important, sur toutes les questions existentielles de clarifier la position de l’islam en se référant aux sources reconnues en la matière ; à savoir le Coran, la Sunna, le Consensus des oulémas et le raisonnement par analogie.

Ce document d’orientation est destiné aux acteurs impliqués, aux différents niveaux dans la sensibilisation des populations sur les questions de santé maternelle et infantile et de promotion de l’espace des naissances selon les enseignements de l’islam. Il délimite le concept de planification familiale et clarifie les conditions de validité de la planification familiale dans une optique islamique.

Il a été réalisé dans le cadre de l’Initiative Sénégalaise de Santé Urbaine (ISSU). C’est un projet coordonné par IntraHealth International et exécuté par un consortium de 8 organisations : Family Health International (FHI), Marie Stopes International (MSI), Enda Santé, Action et Développement (AcDev), Association Nationale des Sages Femmes du Sénégal (ANSFES), Association des Journalistes en Santé, Population et Développement (AJSPD) et le Réseau Islam et Population (RIP). Ce projet vient en appui au ministère de la santé dans ses efforts d’amélioration de la santé maternelle et infantile. Sa contribution est orientée vers la promotion de l’espace des naissances dans les zones urbaines défavorisées de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Mboi, Keur Massar Kaolack et Mbour.

La conception de ce document d’orientation a suivi plusieurs étapes.

D'abord le Réseau Islam & Population, a procédé au recensement aux différents documents qui ont été élaboré pour servir d'argumentaire religieux pour la promotion de l'espacement des naissances au Sénégal. Cet inventaire a permis de disposer d'une panoplie de documents : cassettes audio, rapports écrits, dépliants,

Suite à cet inventaire, une analyse et une synthèse ont été effectuée intégrant des documents de référence traitant de la position de l'islam sur la PF. Ce travail a permis de disposer d'un draft de document de référence qui a été étudié et validé au cours d'un atelier organisé en septembre 2011.

## *Sommaire*

Introduction

1. Délimitation et définition du concept de la planification familiale
2. La planification familiale dans l'optique islamique
3. Conditions de validité de la planification familiale
4. La planification familiale sur le plan international

Conclusion

***Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.***

L'Islam embrasse tous les domaines de la vie (social, économique, sanitaire, etc.). Comme le dit si bien Allah (SWT) « Nulle bête marchant sur terre, nul oiseau volant de ses ailes, qui ne soit comme vous en communauté. Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre. Puis, c'est vers leur Seigneur qu'ils seront ramenés. » (Sourate : Les Bestiaux, Verset 38). Les éclairages apportés par l'Islam dans tous domaines se réfèrent au Coran, à la Sounna, au Consensus des oulémas et au raisonnement par analogie (*Khiyass*)

Les recherches en matière de santé ont démontré que l'espacement des naissances constitue un moyen efficace dans la lutte contre la mortalité maternelle et infantile. Ce fléau, est une contrainte majeure pour le développement et le bien-être social. Cependant, la question de l'espacement des naissances fait partie de ces sujets qui soulèvent beaucoup de malentendus et de controverses sur le plan religieux suscitant ainsi la méfiance de nombreuses familles.

Afin d'assurer son application et son acceptation auprès des populations, de nombreuses conférences et rencontres ont été organisées pour débattre sur la licéité ou non de l'espacement des naissances d'autant plus que les projets sociaux ne sauront connaître de véritables succès sans une prise en considération du facteur religieux. Leurs interventions, éclairées par le Coran et la Sunna, le Consensus des oulémas et le raisonnement par analogie permettent de lever des équivoques qui constituent des entraves à sont la mise en place de bonnes politiques de promotion de la pratique de l'espacement des naissances. Néanmoins, ces derniers prennent le temps de délimiter le concept et ses contours afin de dégager toute connotation négative liée au concept et allant à l'encontre des enseignements de la religion islamique.

# 1- DEFINITION DE L'ORGANISATION DE LA FAMILLE

Les pratiques culturelles sont très claires et bien systématisées. Effectivement, la prière s'effectue selon un temps déterminé, nuit comme jour. Le jeûne est rendu obligatoire dans l'espace d'un mois défini. Le pèlerinage est accompli selon une période déterminée de l'année. L'acquittement de la *zakât* répond à des normes et critères bien établis. C'est dire que les actes culturels sont élaborés suivant un plan bien ficelé et une organisation harmonisée. Chacun est tenu d'en connaître les modalités de pratiques, car une telle planification prend en compte la sphère spatio-temporelle. Dieu dit : « **Allah connaît ce que tout femelle porte en son sein et ce que les matrices évacuent [prématurément] ainsi que ce qu'elles conservent plus longtemps. A toutes choses, il assigne une mesure** » (Ra<sup>c</sup>d, 8).

La famille représente la microsociété, cadre d'éducation de l'homme. Effectivement, c'est le lieu où l'homme s'épanouit dès les premiers jours de sa vie. Ensuite, il commence à apercevoir les choses de ses propres yeux avant de les connaître et de les distinguer, grâce à ses aptitudes psychiques et ses penchants. Et il n'a aucune gêne à décrire les choses telles qu'il les voit. Le beau c'est le beau ; le vilain c'est le vilain.

Or, dans la pratique coutumière sénégalaise, cette vérité se reflète dans l'organisation de la famille et englobe même le lien étroit liant les deux conjoints.

De fait, dans l'entendement traditionnel courant, la famille représente cette petite cellule où évoluent le couple et les enfants. Les fondements d'une famille se limitent aux deux conjoints – l'homme et la femme – qui sont appelés à jouer le rôle de premier plan pour former, organiser et préserver leur union, du début à la fin.

Il n'y a aucun doute sur le fait que la préservation de l'espèce humaine est le premier objectif de la religion islamique. Or cela n'est possible que par le biais de la procréation. Cependant, l'Islam tient compte de la qualité de la procréation, c'est pourquoi, il interdit de façon catégorique toute relation pouvant exister entre un homme et une femme si elle n'est basée sur les liens sacrés du mariage.

Dès à présent, la thèse incluant que la planification familiale favorise la dépravation sexuelle est écartée puisqu'en Islam, des pratiques telles que la fornication et l'adultère sont illicites et interdites de façon formelle juridiquement. Ainsi, dans l'optique islamique, la PF est essentiellement envisagée dans le cadre du mariage. **Dans la perspective de régler la famille, Dieu dit : « N'approchez pas de la fornication ! C'est une abomination, la pire voie qui soit ! » (al-Isrâ', 32). Et il propose une alternative : « Ceux qui n'ont pas encore les moyens de se marier doivent observer l'abstinence en attendant qu'Allah, par Sa Faveur, leur en donne les moyens... » (an-Nûr, 33).**

En outre, d'après Serigne Abdoul Aziz Sy Junior, s'exprimant lors du séminaire organisé en 1982 sur « l'Islam et planification Familiale », la religion islamique bénit les enfants, les garçons autant que les filles. Seulement, poursuit-il, dans le Coran, la progéniture est perçue, tantôt comme un bienfait divin, tantôt comme une épreuve. Elle constitue un plaisir et une bénédiction qu'Allah octroie à qui il veut. Toutefois, elle peut se transformer en véritable calamité telle que perçu à travers l'invocation du Prophète Mohammed (PSL) qui implore la protection divine contre « *l'extrême épreuve* » qui serait le fait d'avoir une famille nombreuse avec peu de subsistance (Dr M'Daghri, Islam et Planning familial, page 18). Ainsi, même si l'Islam encourage la procréation, il n'en demeure pas moins qu'il autorise aux musulmans de planifier les naissances pour des motifs raisonnables et valides contrairement à certaines idéologies véhiculées par des musulmans réfractaires à la planification familiale, promoteurs du natalisme. **Dans ce cadre, El Hadj Cheikh Ahmad Tidjane Ibrahima Niass, khalife général de Cheikh Al-Islam, El Hadj Ibrahima Niass, dit : « L'Islam permet l'organisation des naissances si les motifs avancés sont raisonnables. Au temps du Prophète (PSL), les musulmans étaient obligés de faire recours à la pratique du 'azl pour contourner les naissances ».**



En effet, ces natalistes considèrent la planification familiale comme illicite car allant à l'encontre de la parole attribuée au prophète qui stipule :

*« Mariez vous et multipliez vous, car je serai fier de vous devant les autres nations le jour de la Résurrection ».* Aussi, dit-il : *« **Mariez-vous et reproduisez-vous. Je me glorifierai de vous le Jour de la Résurrection** ».* Il dit ailleurs : *« **Mariez-vous et reproduisez-vous. Car votre quota me permettra de surpasser les autres communautés en nombre, le Jour de la Résurrection** ».*

Mais, cette quantité invoquée par le Prophète (PSL) répond sûrement à des conditions qu'il faut impérativement prendre en compte :

- 1) Produire en nombre des savants et des techniciens dignes de leurs titres
- 2) Produire des personnes dotées de hautes qualités
- 3) Produire des personnes dotées d'une forte corpulence physique et un mental équilibré
- 4) Cette quantité doit pousser les musulmans à produire plus que la consommation
- 5) Une pluralité qui ne vit pas de dettes
- 6) Une pluralité consciente de la santé de la mère et celle de l'enfant.

Or, la planification familiale ne consiste pas à une limitation des naissances, mais plutôt à une organisation choisie par un couple pour planifier leur procréation. Le congrès de Rabat tenu en 1971 sur Islam et planification familiale définit cette dernière comme :

*« L'utilisation par les deux conjoints, dans une parfaite entente et sans contrainte, d'un moyen légal et sûr pour retarder une grossesse ou pour la précipiter en tenant compte de leurs situations médicales, sociales et économique, et ce, dans le cadre de leurs responsabilités envers leurs enfants et envers leurs propres personnes ».*

Quant à la limitation des naissances, elle consiste à fixer le nombre maximum d'enfant que le couple souhaite avoir. Elle est étudiée suivant un double aspect. Elle peut être optée ou régie par décret officiel comme c'est le cas dans certains pays.

Dans le premier cas, c'est-à-dire quand le couple prend la décision privée de limiter leur procréation, elle est uniquement permise lorsqu'elle est basée sur des raisons médicales approuvées par un médecin spécialiste

Par contre, quand elle est décrétée, elle est illicite et non avénu car, en Islam, la PF est le problème des couples et non des gouvernements. Elle est un droit qui appartient au couple et aucune personne physique ou morale n'a le droit de les y contraindre (Dr Muhammad al-Bûtî, La limitation des naissances par prévention et par thérapie).

Par ailleurs, de nombreux versets coraniques renseignent que la procréation est un bien-être et un plaisir dont le Tout Puissant fait don de ses créatures. On peut citer le verset 46 de la sourate 18 « Les biens et les enfants sont l'ornement de la vie de ce monde. Cependant, les bonnes œuvres qui persistent ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et [suscitent] une belle espérance. »

Cependant, l'importance de la qualité de la progéniture est perçue à travers la prière de certains prophètes. C'est le cas de Zakaria qui s'adresse à son Seigneur :

***« Accorde-moi, venant de Toi, une descendance excellente ».***

De Même qu'Ibrahim, en exprimant son vœu d'avoir des enfants, a demandé à avoir *des enfants justes*. Il s'est préoccupé de la qualité de sa progéniture plutôt que de sa quantité.

Partant de là, il est utile de se demander quelles sont les méthodes d'espacement des naissances permises par l'islam. Donner une réponse à cette interrogation permettra non seulement de parler de la PF sous l'angle islamique mais aussi de lever le voile

sur l'amalgame que commettent certains natalistes en assimilant la planification des grossesses à la stérilisation ou encore à l'avortement ou l'interruption volontaire de la grossesse (IVG).

## 1. La planification familiale dans l'optique islamique

Si, d'un point de vue islamique, nous étudions la problématique de la PF telle que définie précédemment, nous trouverons que c'est une pratique connue à l'époque du Prophète et des califes orthodoxes sous l'appellation de *coït interrompu* ou *abstinence volontaire* ('Azl). Cette façon d'éviter une grossesse consiste à projeter volontairement le sperme en dehors de l'organe génital de la femme dans le but d'éviter une grossesse. Il était un procédé bien connu auquel avaient recours certains compagnons, du vivant du Prophète et au moment de la révélation, sans qu'une interdiction du Coran ou de la Sunna ne vienne y mettre fin. En traitant cette équation dans son ouvrage intitulé Revivification des sciences islamiques, **Al-Ghazâlî** considère le coït interrompu comme permis en référence aux nombreuses traditions authentiques rapportées par des compagnons sur son autorisation. Parmi ces dernières, nous retrouvons celle de Jâbir (qu'Allah l'agrée) :

*« Nous pratiquions le 'Azl au temps du Prophète (PSL), il l'a appris et ne nous l'a pas interdit ».*

*Dans une autre version rapportée par Muslim, nous lisons : « Nous pratiquions le 'azl au temps du Prophète. Ce dernier fut mis au courant sans nous en empêcher ».* Dans le hadith de Djabir, le Dr. Youssouf Qardâwî démontre que Djabir s'est appuyé sur le fait que, quand la révélation n'émet aucune objection sur une pratique, du coup celle-ci est permise. Par conséquent, les musulmans sont libres de la faire. Naturellement, les compagnons comprenaient parfaitement la *Charia* et ils savaient pertinemment que l'illicéité d'un acte est sous-tendu par un texte évident et explicite.

Force est de noter que les grands érudits malikites sont unanimes sur l'autorisation de pratiquer le « *ʿazl* » pour empêcher la grossesse, avec le consentement primordial de la femme.

L'Imam Mâlik a rapporté six hadiths portant sur le « *ʿazl* » dans son « Muwatta' » et un autre hadith de Djudama portant sur l'allaitement. Donc, suivant l'ordre des hadiths dans le « Muwatta' », nous trouvons que le premier hadith est celui-ci :

☞ « Ibn Mouhairiz a rapporté : « J'entrai à la mosquée et à la vue de Abou Sa'id Al-Khoudri, je m'assis près de lui et je lui demandai au sujet de l'éjaculation en dehors de l'utérus (*ʿazl*) ? Il me répondit: « Nous quittâmes avec l'Envoyé d'Allah (PSL) dans une expédition contre les Bani Al-Moustalaq. Nous prîmes pour captives, des meilleures femmes des arabes. Comme nous désirions les femmes, et que d'une part nous sentions de la peine de notre état de célibat, de l'autre, nous désirions des rançons en échange des captives, nous nous décidâmes de les cohabiter en éjaculant en dehors de l'utérus. Alors, nous nous dîmes: «Pouvons nous faire cela, sans demander à l'Envoyé d'Allah (PSL) vu qu'il se trouvait parmi nous ». Nous lui avons demandé, et il répondit: « Il n'y a pas de mal à faire cela, mais, soyez sûrs que d'ici, le jour de la résurrection, tout être dont la vie aura été décrétée, ne manquera pas à l'existence ». (hadith n° 1262/106).

Nous constatons, de façon évidente, que l'Imam Malik ne considère pas que ce hadith vienne interdire la pratique du *ʿazl*.

De surcroît, le verset coranique stipulant que « *Sa [l'enfant] gestation et son sevrage durent Trente mois* » (Sourate 46 ; verset 15) est une incitation à espacer les naissances. De plus, l'exhortation coranique « *Et les mères qui veulent donner à leurs enfants un allaitement complet, les allaiteront deux années entières* » (Sourate 2 ; verset 233) est une disposition qui encourage l'espacement des naissances au détriment d'une grossesse en période d'allaitement. Ainsi, la maman aura du temps pour bien prendre soin d'elle et de bien s'occuper de son bébé avec tout ce que cela implique. De nombreux hadiths corroborent cela, encourageant les mamans à éviter les grossesses rapprochées en ce sens où elles peuvent entraîner des déficiences chez le nourrisson. **Imam Malick (RA) dit dans son Muwatta' : « L'homme ne doit pratiquer le *ʿazl* avec sa femme libre qu'avec son**

*consentement. Quant à son esclave, il n'y a aucun mal à ce qu'il le fasse sans son consentement ».*

## **THESES DES ECOLES JURIDIQUES SUR LE 'AZL**

Pour ce qui est des *châfi'ites*, l'imam Chîrâzî voit que le 'azl est une pratique autorisée et permise. Quant aux *hanafites*, ils voient qu'il est autorisé. Seulement, ils considèrent que l'avis de la femme doit être recueilli auparavant, en vertu de ce hadith : « *On ne doit pratiquer le 'azl qu'avec le consentement de la femme* ».

De son côté, le Cheikh Abd el-Aziz Ben Baz démontre que : « *Le 'azl consiste à éjaculer hors du vagin pour que la femme ne tombe pas enceinte. Donc, la personne ne peut agir ainsi qu'en cas de besoin. La femme peut être malade et on craint d'aggraver sa maladie ou de nuire l'enfant porté. Là, il pratique ce 'azl. De tels motifs sont soutenables pour un temps déterminé. Et quand la raison est levée, cette pratique est abandonnée* ». Suivant les avis authentiques des savants, elle n'a pas été défendue comme le corroborent les hadiths évoquant le 'azl. Dépres Ahmed Shrbacy , dans son livre Ad Din wa Tinjimul Usra ( *Religion et espacement de naissance*)

C'est également par analogie au coït interrompu que le **Dr Youssouf Al-Qaradhâwî**, dans son ouvrage intitulé Le licite et l'illicite en Islam, définit les méthodes de planification permises par la religion islamique. Dès lors, il est important de noter que les exégètes sont unanimement d'accord sur le fait que toutes les méthodes contraceptives qui agissent contre la conception de l'œuf, donc avant la fécondation, sont licites. Celles-ci peuvent être naturelles telles que le coït interrompu ou les méthodes d'auto observation (basées sur l'observation de la glaire cervicale et la prise de la température du corps au repos.) qui consiste à éviter tous rapports sexuels durant la période de fécondation. De même, elles peuvent être artificielles comme l'utilisation des préservatifs, de la pilule contraceptive, du stérilet... Ce qui corrobore la thèse du **Sheikh Abdoul Aziz Ben Baz**, qui, par analogie au coït interrompu, défend que les méthodes utilisées ne doivent ni

interrompre une grossesse, ni limiter la procréation, mais elles doivent servir de moyens pour retarder une grossesse pour des raisons admises par la charia (Revue Al Hajj, 1964, numéro 16).

Quant aux méthodes contraceptives qui n'agissent qu'après la formation de l'œuf, donc contre sa gestation, elles sont assimilées à l'avortement qui ne peut avoir lieu que quand la grossesse est déjà constatée. Dans ce cas, à l'instar de l'avortement ou des IVG, elles suscitent des divergences sur les positions des différentes écoles juridiques. Néanmoins, les jurisconsultes sont unanimes sur l'idée qu'elles sont illicites quand elles sont utilisées volontairement et sans motifs valables après quatre mois de grossesse, après l'insufflation de l'âme. (Sheikh Jâdal Haq, Les règles de la Sharia sur les questions médicales concernant les pathologies féminines, 1991).

## **Conditions de validité de la planification familiale :**

L'Islam autorise tout ce qui peut contribuer à l'épanouissement de l'être humain, sauf s'il existe un texte l'interdisant explicitement « *Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous ...* » (Sourate 2 ; verset 185). Il défend l'individu contre son semblable, mais il le protège même contre sa propre personne : « *ne vous exposez par vos propres actes à la destruction* » (Sourate 2, 1

Dieu dit : « **Nous avons recommandé à l'homme de bien traiter ses père et mère ; sa mère s'est deux fois exténuée en le portant et [en l'allaitant] pendant deux ans jusqu'à son sevrage. [Nous lui disons] : « Sois reconnaissant envers Moi, ainsi qu'envers tes parents. C'est à Moi qu'aboutira votre destin à tous »** (Sourate Luqmân, 14). Dans ce sillage, l'Islam autorise l'espacement des naissances pour des raisons diverses. *En fait, le Prophète (PSL) dit : « Ne tuez pas secrètement vos enfants. Je jure par Celui Qui détient mon âme entre Ses Mains, la mort peut rattraper le cavalier et le terrasser ».* Selon une autre version : « *Ne tuez pas secrètement vos enfants. Ne voyez-vous pas que la mort peut rattraper le cavalier et le désarçonner de son cheval* ». (Rapporté par Ibn Habban, Bayhaqi et Imam Ahmad)

*Lors du décès d'Ibrahim, le fils du Prophète (PSL), celui-ci avait dit : « En vérité mon fils a rendu l'âme, alors qu'il allaitait. Donc, il aura une nourrice au Paradis ».*

S'agissant de l'avortement, il se subdivise en trois paliers :

### **1) La fausse couche :**

Il s'agit de l'avortement qui survient, de façon spontanée, indépendamment de la volonté de la femme, pour des raisons de maladies ou autres.

### **2) L'avortement médicalisé :**

Il est assisté par un médecin traitant spécialisé pour préserver la santé de la femme ou pour sauver celle qui est en danger.

### **3) L'avortement suite à des raisons sociales :**

Il s'agit du type d'avortement qui est provoqué par peur d'enfanter, de préserver sa beauté, ou de cacher son forfait.

Dans cet ordre idée, il admet de nombreuses raisons pouvant pousser à la pratique de l'espacement des naissances. Celles-ci peuvent être d'ordre :

**Sanitaire** : parmi celles-ci

- La crainte de tomber enceinte pendant l'allaitement ;
- La crainte pour la santé de la mère ou du bébé;
- La crainte pour la santé des enfants ainsi que de leur éducation;
- Quand la femme veut éviter les souffrances causées par la grossesse ;...
- Cependant il faudra veiller à :
- L'utilisation de contraceptifs qui ne portent pas atteinte à la sécurité, à l'intégrité physique ou mentale de l'être humain ;
- L'utilisation des moyens ne conduisant pas à une stérilisation définitive, sauf s'il y a l'existence des raisons médicalement valables ;

**Social** :

- L'existence d'une famille légalement constituée ;
- La crainte des parents de ne pouvoir protéger leur progéniture ;
- Le désir de sauvegarder la beauté de la femme ;
- La recherche d'un équilibre et d'un bien-être social ;...

**Economique** :

- Quand les parents ne disposent pas de moyens suffisants pour élever et entretenir beaucoup d'enfants ;
- Quand le couple veut éviter une progéniture nombreuse et les charges qui en découlent ;
- La crainte de tomber dans la gêne matérielle pouvant conduire l'individu à des pratiques répréhensibles pour entretenir une famille nombreuse ;...

Comme indiqué plus haut, la recherche de l'équilibre et du bien-être sont bien des motivations admises pour pratiquer la PF. Il y a aussi le fait de donner une bonne éducation et d'assurer une bonne santé à la famille. Tout cela concerne la capacité



financière et le pouvoir d'achat. On ne peut donc exclure les facteurs économiques. Il serait utile de prendre connaissance de certains avis d'oulémas pour se faire une idée sur la question de la PF en relation avec l'économie familiale.

- **Imam Ghazâli dans Ihyâ :** la PF est admise si l'on craint les difficultés causées par le nombre d'enfants et le risque de comportements répréhensibles.
- **Ibn Hajar al-'Asqalânî :** C'est permis pour se prémunir contre une famille nombreuse et contre le fait d'encourir des torts et des nuisances dans la quête des moyens de l'entretenir.
- **Sheikh Sayyid Sâbiq dans son livre intitulé Fiqh al-Sunna :** C'est permis lorsque l'homme a une famille nombreuse qu'il ne peut entretenir ni soumettre à une bonne éducation. Par ailleurs, il le permet si l'homme est pauvre. Il ajoute que dans de telles situations la PF est permise mais s'empresse-t-il d'ajouter que ce n'est pas seulement permis mais c'est recommandé.
- **Sheikh 'Abdel Aziz 'Issa dans une correspondance publiée par le Centre International Islamique d'Etudes et de Recherches Démographiques de l'Université al-Azhar :** c'est permis pour éviter de s'exposer à des pratiques répréhensibles dans la quête des moyens d'entretenir les enfants. **C'est aussi permis pour réaliser la sunna du Prophète qui veut que l'on sépare les couches des enfants, c'est-à-dire que chaque enfant ait son lit propre. Les conditions de vie des enfants doivent être saines, salubres et dignes. Le prophète invite à s'éloigner de la promiscuité.**
- **Sheikh Mutawalla al-Sha'râwî :** C'est valable lorsque la maison est étroite.
- **Sheikh Tantawî :** lorsqu'il y a des problèmes démographiques graves dans un pays, les conjoints peuvent pratiquer la PF à condition que cela ne soit pas une loi contraignante.
- **La Commission des Fatwas d'alAzhar (1988) :** « après avoir discuté, la Commission appuie ce que l'Honorable Dr Muhamad Sayyid Tantawî, le Mufti

d’Egypte a dit concernant le caractère licite de la PF pour des facteurs sanitaires, économiques et sociaux avec l’accord des conjoints et qu’il n’est pas nécessaire de promulguer une loi pour cela ».

## **2. La planification familiale sur le plan international**

A l’heure actuelle, la planification familiale est à l’œuvre dans le monde. Comme susmentionné, elle constitue un cheval de bataille pour les acteurs de développement. De ce fait, beaucoup d’individus pensent qu’elle est d’actualité car constituant des directives des conférences du Caire (Conférence Internationale sur la Population et le Développement) et de Beijing organisées respectivement en 1994 et 1995. Or, la PF intéresse les leaders politiques et les populations bien avant ces dernières. C’est pourquoi, elle a été depuis des décennies, l’objet d’études approfondies de la part des juristes et des oulémas musulmans. Ces derniers ont déployé des efforts pour étudier, individuellement ou collectivement, la problématique de la PF compte tenu des facteurs économiques, sociaux, médicaux, culturels, etc.

*« Cet intérêt porté sur la question par les oulémas depuis l’aube de l’Islam n’a cessé d’être vif jusqu’au XX<sup>ème</sup> siècle qui a vu une prolifération des rencontres (colloques, conférences, séminaires) et de productions (fatwas, argumentaires, brochures, articles de presse et supports des TICs) pour apporter des clarifications sur les fausses croyances, les rumeurs et les interprétations erronées. Cela parce qu’en plus des questions traditionnellement soulevées, de nouveaux enjeux sont apparus comme la pression démographique, la raréfaction des ressources, les exigences de développement et leurs conséquences sur les populations en termes de santé, de pauvreté, de déficit d’emploi, ... ». (A.A. KEBE, Pour une meilleure compréhension de la planification familiale selon les enseignements islamiques, 2009.)*

Pour ainsi dire que la pratique de l'espacement des naissances ne doit faire objet ni d'apanage des occidentaux, ni considérée comme une imposition de leur part. Elle était pratiquée au temps du prophète sous la forme de coït interrompu au moment où les autres religions l'interdisaient ou la considéraient comme une infanticide mineure. Donc, force est de constater que les musulmans ont très tôt cherché à connaître la position de la sharia sur la planification de la procréation. Dès lors, ce n'est pas étonnant de constater l'importance que les jurisconsultes contemporains accordent à la PF. Celle-ci est à l'origine de nombreuses rencontres, antérieures à la CIPD et qui ont éventuellement encouragé la production jurisprudentielle en la matière. Parmi ces rencontres nous pouvons citer :

- Le Congrès de l'Académie des recherches islamiques d'Al-Azhar tenu au Caire 1964 ;
- Le congrès de Rabat de 1971 ;
- La Conférence internationale organisée à Gambie en 1979 ;
- Les Journées d'études à Dakar de 1982 ;
- La Conférence de Mogadiscio et le Congrès mondial d'Aceh (Jakarta) tenus en 1990 ;...

## **CONCLUSION**

Cette brève présentation a élucidé la position de l'Islam sur la licéité d'espacer les naissances, conformément aux arguments puisés des sources de la *Charia*. Il faut reconnaître que c'est une question qui ne cesse d'alimenter les débats dans le monde musulman, et particulièrement au Sénégal. Les points évoqués tournent autour de la définition des paramètres de la limitation des naissances ( *tahdidu nasl*), ainsi que de l'espacement des naissances, selon la vision de l'Islam. Il s'agissait, alors, dans cette brève présentation d'en élaborer les conditions de faisabilité, avant de porter cette question au niveau international.

A la lumière des preuves tirées du Coran, de la *Sunna*, du *Idjmâ'* des savants et du *Qiyâs*, nous avons noté que l'Islam ait autorisé l'espacement des naissances. Partant de cet avis islamique, presque 16% de la population sénégalaise ont été convaincus, et ce depuis 1990. Et ce résultat a été effectif grâce à l'« Initiative Sénégalaise de

Santé Urbaine », de l'« Association des Imams et Ulamâ' du Sénégal » et particulièrement du « Réseau Islam & Population » qui a joué un rôle de premier plan. Aucun arrière-pensé n'a freiné la présentation des arguments coraniques plausibles et convaincants pour une bonne organisation de la famille.

Dans cette dynamique, le Réseau a effectué des campagnes de sensibilisation pour inviter les populations à soutenir cette politique. En sillonnant tout le pays, il a pu convaincre 57,9 % d'hommes et 53 % de femmes.

C'est pour dire que l'espacement des naissances est une question d'une importance capitale pour la préservation de la santé de l'Homme et de sa croissance. L'objectif consiste à « *amener les deux conjoints à accepter d'employer des moyens légaux et sécurisés pour retarder la grossesse ou la précipiter, tout en prenant en compte les aspects sanitaires, sociaux, économiques, etc... Effectivement, Il faut mettre en avant la responsabilité de chaque conjoint envers les enfants et vis-à-vis d'eux-mêmes* ». Ainsi, l'ensemble des Etats œuvrent pour la concrétisation des objectifs dans le domaine de la santé et du développement, par le biais de l'amélioration des conditions de vie de la femme, de l'homme et de l'enfant. Et le Sénégal ne peut pas se marginaliser de ce combat universel.

Dans les Etats musulmans, les couples, de 15 à 49 ans de mariage, font recours aux méthodes modernes. C'est ce que révèle ce tableau ci-après, à la suite des enquêtes démographiques menées sur la santé.

<b>Etat</b>	<b>Pourcentage</b>	<b>Observations</b>
Royaume d'Arabie Saoudite	29 %	Appréciable
Egypte	57 %	Très élevé
Koweït	39 %	Très élevé
Tunisie	49 %	Très élevé
Maroc	67 %	Très élevé
Iran	56 %	Très élevé
Indonésie	57 %	Très élevé
Algérie	50 %	Très élevé